

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/11/2024 - A2024/012908 - 2024 D 00937 - 343 065 447 - 641 Notaires

VOREPPE NOTAIRES CONSEILS
SAS au capital de 506.435,64 €
641 avenue de Stalingrad
38340 VOREPPE
343 065 447 RCS GRENOBLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024
--

(...)

première résolution : Modification de la forme sociale :

Les membres de la société conviennent de modifier la forme de la société pour adopter celle de Société d'exercice Libéral par actions simplifiée.

Ainsi l'article 1 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession "Notaire", par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

deuxième résolution : Modification de la dénomination sociale

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société aura pour dénomination sociale :

« 641 Notaires »

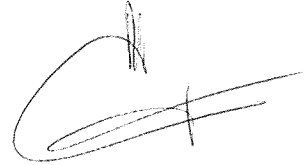
Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Notaires » ou de la mention « SELAS de Notaires », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Copie certifiée Conforme
Me Emmanuelle MOLLET,
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

641 Notaires

Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée de Notaires

Capital : 506.435,64 euros

641 avenue de Stalingrad – 38340 VOREPPE

343.065.447 RCS GRENOBLE

- Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2019 (Transformation en S.A.S et changement de dénomination)
- Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 16 Septembre 2024 (Transformation en SELAS et changement de dénomination)

Me Emmanuelle MOLLET
Me YVER



ARTICLE 1 - FORME

La Société, antérieurement sous forme de Société Civile Professionnelle, puis de société par actions simplifiée, devient une société d'exercice libéral par action simplifiée régie par le Titre I de la Loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Cette société peut devenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans l'office existant à VOREPPE

La société peut également accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou Immobilières pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous les conditions formelles que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de notaire et l'exploitation d'un office notarial et qu'elles ne contreviennent pas au caractère civil professionnel de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 641 Notaires », ci-après dénommée la « Société ».

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée de Notaires" » ou de la mention « SELAS de Notaires », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe 641 Avenue de Stalingrad - 38340 VOREPPE

La décision de transfert du siège social est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition suspensive de l'autorisation du Garde des Sceaux. Ministre de la Justice

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante (50) années a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à CINQ CENT SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (506 435,64 €).

Il est divisé en 3 322 actions intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article 1 bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, le capital social et les droits de vote de la société doivent être détenus comme suit:

(i) par toute personne exerçant une profession juridique ou Judiciaire ou,

(ii) par toute personne légalement établie (a) dans un état membre de l'Union Européenne, (b) dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou (c) dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces états, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou Internationale reconnue et exerçant l'une quelconque des dites professions et,

(iii) au moins un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les associés personnes morales de la société doivent satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

I - En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés en capital proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé en capital peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

En cas d'augmentation de capital réservée uniquement à un associé exerçant ou à un associé non exerçant, la réalisation de cette opération fait l'objet, dans un délai de trente (30) jours, d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital réservée à un associé non-exerçant et à un associé exerçant, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un même délai après réception de la déclaration.

En cas d'augmentation de capital réservée à un futur associé exerçant, non titulaire d'un office, le projet d'augmentation de capital est soumis à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Lorsque le futur associé exerçant entend apporter à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire dans le cadre de l'augmentation de capital, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un même délai après réception de la déclaration.

En cas d'augmentation de capital réservée à un futur associé non exerçant, le projet d'augmentation de capital fait l'objet d'une déclaration auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, au moins deux (2) mois avant sa réalisation, ce dernier ayant le pouvoir de s'opposer audit projet dans un même délai après réception de la déclaration.

II - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans le cas où la réduction de capital est réalisée par voie de rachat, par la société, de la totalité des actions détenues par un associé exerçant, la réalisation de cette opération entraînant le retrait de l'office de l'associé concerné est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

III - L'émission ou l'annulation d'actions en industrie ne donne pas lieu à une modification du capital social.

IV - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Sans préjudice de l'application de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société, les transferts de titres portant sur des actions en capital de la société sont soumis

(i) aux conditions et modalités visées aux articles 11.1 et 11.2 ci-après conformément aux dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de Justice, de notaire et de commissaire-priseur Judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral et,

(ii) à la procédure d'agrément des associés prévues à l'article 12 des présents statuts.

Tout transfert de titres ne doit pas entraîner la violation des dispositions relatives à la détention du capital social et des droits de vote visées à l'article 7.

Tout transfert de titres réalisé en violation des articles ci-dessous est nul.

11.1. Transferts de titres entre associés

Les transferts de titres entre associés exerçants, d'une part, et non exerçants, d'autre part, sont réalisés sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

A ce titre, une déclaration est adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure via le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* » à la diligence de la société et des associés concernés, au moins deux (2) mois avant la réalisation du transfert.

Si, dans le délai de (2) deux mois à compter de la réception de la déclaration, aucune opposition n'est réalisée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, le transfert de titres du cédant peut être réalisé.

En cas d'opposition du Garde des Sceaux dans le délai susvisé, sa décision doit être motivée et le transfert ne peut pas être réalisé.

Les transferts de titres réalisés uniquement entre associés exerçants ou entre associés non exerçants de la société ne sont soumis ni à un droit d'opposition ni à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Il est toutefois précisé que lorsqu'un associé exerçant cède la totalité de ses titres dans le cadre d'un cas de transfert visé ci-dessus, le transfert devra être réalisé sous condition suspensive de l'obtention d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant autorisation du retrait de l'associé concerné et ce quel que soit la qualité du cessionnaire.

11.2 Transferts de titres au profit de futurs associés exerçants ou associés non exerçants

Les transferts de titres réalisés au profit de futurs associés non exerçants sont réalisés sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la justice, selon les modalités visées au paragraphe 11.1.

Les transferts de titres au profit de futurs associés exerçants qui apportent à la société le droit de présentation sur l'office dont ils sont titulaires sont réalisés dans les mêmes conditions que les transferts de titres réalisés au profit de futurs associés non exerçants.

Les transferts de titres au profit de futurs associés exerçants, non titulaires d'un office, sont réalisés sous la condition suspensive de l'agrément de ces futurs associés, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Dans ce cas, chaque cessionnaire adresse au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure, via le portail numérique « *Officiers Publics ou Ministériels* », le projet d'acte de cession ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment les statuts de la société, sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de notaire. Si le tiers cessionnaire doit contracter un emprunt, il doit, en outre, produire les éléments permettant d'apprécier ses capacités financières au regard des engagements contractés.

La notification est assortie de la demande du cessionnaire tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

La réalisation de la cession de tout ou partie des titres du cédant ne pourra être réalisée qu'après l'obtention de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, portant agrément du cessionnaire. L'arrêté de nomination vaut autorisation du projet de transfert.

Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, le transfert de la totalité de ses titres par un associé exerçant, quel que soit la qualité du cessionnaire, devra être réalisé sous condition suspensive de l'obtention d'un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant autorisation du retrait de l'associé concerné.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12-1 – Agrément des cessions d'actions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de 75 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code Civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité de 75 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés.

12-2 – Agrément ou information du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Tout nouvel associé exerçant au sein de la société doit être agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui le nomme en qualité de notaire associé.

Est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toute convention par laquelle un des associés cède à titre gratuit ou onéreux la totalité ou une fraction de ses actions à un tiers à la Société en vue de l'exercice par ce dernier de la profession au sein de la société.

Est soumise à la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toute cession d'actions aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par un mandataire commun des associés au moyen de la téléprocédure sur le site « Portail OPM ». La modification est également notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par un mandataire commun des associés à la Chambre Départementale des Notaires dont dépend la société.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification pour quelque cause que ce soit (cession, apport, transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, exclusion et d'une manière générale, perte de la qualité d'associé) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit obtenir, préalablement, l'agrément de l'assemblée générale dans les termes de l'article 12 ci-dessus, sauf toutefois le cas où la modification de contrôle ainsi opérée est réalisée au profit d'un ou plusieurs associés de la Société ou d'un ou plusieurs associés de la société associée qui ont déjà fait l'objet d'un agrément par l'assemblée générale des associés de la Société conformément aux dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité de 75 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les Associés pourront, notamment prononcer l'exclusion d'un Associé dans les hypothèses suivantes :

- Sanction disciplinaire ayant conséquence l'impossibilité d'exercer temporairement une activité professionnelle,
- Interdiction d'exercer,
- Non-respect des présents Statuts.

Ces événements auront les conséquences suivantes pour l'Associé concerné :

- Cessation du mandat social,
- Suspension de la rémunération.

15-1 – Conditions de la mise en œuvre de l'exclusion

L'Assemblée générale des associés pourra exclure un associé à la majorité de 75 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés, les actions de l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'étant pas prise en compte pour le calcul de cette majorité, pour un des motifs ci-dessus visés.

15-2 - Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de cette situation, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné.

A l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les actions sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé concerné son exclusion ou son maintien dans la société.

15-3 - Effets

En cas de décision d'exclusion, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification d'exclusion, d'acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'associé exclu par les associés ou un tiers agréé par les associés.

Si aucun associé ou tiers de se porte acquiesceur de la totalité des actions dont la cession était projetée, la société pourra également racheter le solde des actions non acquiescées par les associés ou le ou les tiers agréés, en vue de leur annulation.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu pendant le délai de cession de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code Civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de

réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique ayant la qualité d'associé en capital exerçant.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président, personne physique peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés, présents ou représentés, représentant 75 % des droits de vote, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Suspension

Le mandat du Président est suspendu dans les cas mentionnés dans la Charte d'associés en vigueur au sein de la société et à laquelle tous les associés ont adhéré en leur qualité d'associé.

Cessation de plein droit du mandat

Le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Sanction disciplinaire ayant conséquence l'impossibilité d'exercer temporairement une activité professionnelle,
- Interdiction d'exercer,
- Non-respect des présents Statuts.

Rémunération

Le Président reçoit une rémunération fixée par décision des associés, présents ou représentés, représentant 75 % des droits de vote.

Les frais engagés par le Président, au titre de l'exercice de son mandat, seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, conformément à la politique de remboursement des frais décidée entre les associés.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, notamment, le Président assurera :

- La Direction des tâches administratives de gestion, et notamment la supervision des services comptables du Groupe, l'établissement du plan annuel de développement et du budget, la modification, le cas échéant, des principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- Le suivi financier et des budgets ainsi que les relations avec les banques,
- La gestion des équipements et des contrats de service, les relations avec les fournisseurs,
- La gestion des ressources humaines pour l'ensemble du personnel, et notamment l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'embauche,
- Le suivi de l'immobilier, la relation avec les bailleurs, les copropriétaires et le suivi de travaux,
- Le suivi des relations commerciales, des partenaires et des prospects du Groupe,
- Le suivi des relations avec les instances professionnelles,
- L'analyse et l'étude de toute opération de développement,
- L'élaboration des décisions à soumettre au vote des Associés,
- La détermination des Travaux d'Intérêt Général (TIG),
- La politique de remboursement des frais,
- Le changement du lieu d'exercice d'activité d'un notaire associé, après avis consultatif des associés exerçant déjà en qualité de titulaire au nouveau lieu d'exercice envisagé,
- La gestion de tout sujet ne relevant pas de la compétence des associés ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Les décisions suivantes devront recueillir préalablement l'accord de la collectivité des associés :

- La Conclusion et/ou rupture de contrat de travail dont le montant de la rémunération brute annuelle est supérieur à 50.000 euros ;
- Investissement ou engagement quelconque (hors emprunt) portant sur une somme supérieure à 30.000 euros hors taxes par opération ;

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, les associés, présents ou représentés, représentant 50 % des droits de vote, peuvent nommer un, ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ayant la qualité d'associé en capital exerçant dont il déterminera les pouvoirs.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par le prononcé de toute sanction disciplinaire ayant conséquence l'impossibilité d'exercer temporairement une activité professionnelle, l'interdiction d'exercer, le non-respect de la Charte d'associés, le non-respect des présents Statuts, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés, présents ou représentés, représentant 75 % des droits de vote, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Suspension

Le mandat du Directeur général est suspendu dans les cas mentionnés dans la Charte d'associés en vigueur au sein de la société et à laquelle tous les associés ont adhéré en leur qualité d'associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision des associés, présents ou représentés, représentant 75 % des droits de vote et conformément aux dispositions de la Charte

d'Associés en vigueur au sein de la société et à laquelle tous les associés ont adhéré en leur qualité d'associé.

Les frais engagés par le Directeur Général, au titre de l'exercice de son mandat, seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, conformément à la politique de remboursement des frais décidée entre les associés.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Notamment les décisions suivantes devront recueillir préalablement l'accord du Président :

- La Conclusion et/ou rupture de contrat de travail dont le montant de la rémunération brute annuelle est supérieur à 50.000 euros ;
- Investissement ou engagement quelconque (hors emprunt) portant sur une somme supérieure à 30.000 euros hors taxes par opération ;

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité [Majorité requise pour

l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les huit jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dites extraordinaires et ordinaires :

Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Affectation du résultat de la Société et distribution de dividendes,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Président et du Directeur Général,
- Autres décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président.

Ces décisions ordinaires sont prises à la majorité de 50 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés.

Décisions extraordinaires :

*** Décisions requérant l'unanimité des associés présents ou représentés :**

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité ou à l'exclusion d'un associé,
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

*** Décisions requérant 75 % des droits de vote dont bénéficient les Associés présents ou représentés :**

- Rémunération (Parts fixe et variable) des Associés,
- Rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux,
- Révocation du Président et des Directeurs Généraux
- Exclusion d'Associé,
- Augmentation des engagements des Associés.
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Acquisition d'Office avec ou sans Associé,
- Rapprochement avec une autre profession ou un autre métier,
- Prise et ou cession de participations,
- Exercice d'activité concurrente par un associé,
- Création et transfert d'Office,
- Agrément des nouveaux Associés, et détermination de leur quote-part du capital social de la Société, et agrément de nouveaux associés ou représentants légaux au sein des SPFPL,
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Création ou cession de filiales,
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties à donner par la Société,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,

Pour toute autre décision, compétence est donnée au Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou, le cas échéant, l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'Assemblée générale ne peut valablement prendre des délibérations soumises au vote, que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins trente-quatre (34) % des actions de la Société ayant le droit de vote, et si, sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés devront posséder au moins le quart (25%) des actions de la Société ayant le droit de vote.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, sera réparti conformément aux dispositions de la Charte d'Associés en vigueur au sein de la société et à laquelle tous les associés ont adhéré en leur qualité d'associé.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - QUALITE D'ASSOCIE EXERÇANT- EXERCICE DE LA PROFESSION

Qualité d'associé exerçant

Les associés exerçant la profession de notaire doivent être des notaires diplômés, avoir prêté serment et avoir été agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Les notaires associés exerçants ne peuvent exercer la même profession ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personne morale, ni en qualité de notaire salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, ils sont nommés et exercent dans un seul de ces offices.

Exercice de la profession

Les notaires associés exerçants exercent leurs fonctions de notaire au nom de la société.

Notamment, chaque associé dresse et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés ou un

notaire salarié.

Les associés doivent consacrer leur activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont ils ont la charge, au titre des offices dans lesquels ils ont été nommés en qualité d'associés. Les associés exerçants s'informent mutuellement et informent la société de leur activité.

Les associés doivent indiquer dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse de l'office et celle du siège de la société si elle est différente. Le cachet de chaque associé indique le nom de celui-ci en sa qualité d'associé.

Les associés exerçants ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux (2) notaires.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçants.

Cessation d'activité de l'associé exerçant

Un associé en capital qui entend cesser d'exercer au sein de la société, pour quel que motif que ce soit, peut, sous réserve de ne pas avoir été exclu dans les conditions prévues à l'article 15,

- soit céder volontairement ses titres dans les conditions et modalités prévues à l'article 12,
- soit les conserver, sous réserve de l'accord unanime des associés en capital exerçants autre que l'associé sortant et de répondre aux exigences relatives à la qualité d'associé prévues à l'article 7.

En cas de cessation de son activité professionnelle au sein de la société par l'associé industrie, les actions en Industrie de l'associé concerné seront automatiquement annulées.

En tout état de cause, le retrait de l'associé exerçant de la société est soumis à l'agrément du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
